



Arrêt

n° 60 625 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. HENDRICKX, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité de Skenderaj (République du Kosovo). Le 2 octobre 2009, muni de votre carte d'identité kosovare, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivé sur le territoire belge le 5 octobre 2009. Dès votre arrivée, vous avez introduit votre demande d'asile, à savoir le 5 octobre 2009.

Lors de la guerre du Kosovo, en 1998-1999, votre famille et vous auriez été chassé de votre village par l'armée serbe. Alors que votre famille se serait dirigée vers la ville de Mitrovicë, votre père, votre oncle paternel et vous seriez allés dans un village situé à 300 mètres du vôtre. Des soldats de la milice serbe

d'Arkan (criminel de guerre notoire) seraient arrivés et ont massacré votre père et votre oncle devant vos yeux. L'un d'entre eux vous aurait donné un coup de kalachnikov sur la tête et aurait voulu vous tuer mais un commandant Arkan s'y serait opposé. Il vous aurait accompagné jusque Klinë, où vous auriez séjourné jusque la fin de la guerre (soit vers juin 1999). A la fin de la guerre, vous auriez rejoint votre mère et fratrie chez vous et y auriez vécu jusqu'à votre départ du Kosovo. Vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème ni avec des personnes tierces ni avec vos autorités. Vos souvenirs de votre vécu en 1999 vous auraient hantés au point de vous empêcher de passer une seule nuit sans cauchemars depuis 10 ans. Vous auriez rencontré un passeur dans un café au Kosovo et auriez alors organisé votre voyage vers la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre récit d'asile, vous invoquez uniquement des problèmes d'ordre psychologique générés, selon vous, par l'assassinat, en 1999, de votre père et de votre oncle par les paramilitaires serbes pendant la guerre du Kosovo (audition au CGRA du 17/02/2010, page 5 et 15). En effet, vous expliquez que lors de la guerre du Kosovo des paramilitaires serbes auraient interceptés votre père, votre oncle et vous et auraient assassiné votre père et votre oncle sous vos yeux (ibid., page 5). Vous étayez vos dires en déposant trois attestations délivrées par la commune de Skenderaj attestant de l'assassinat de votre père et de votre oncle en 1999. Vous soutenez votre présence au moment des faits (ibid., page 5, 6, et 9). Toutefois, le caractère évasif, lacunaire et dénué de sentiment de vécu de vos déclarations à ce sujet empêchent de croire en votre présence au moment des faits et partant que vous en auriez gardé des séquelles psychologiques. En effet, interrogé à plusieurs reprises sur les faits, à savoir l'assassinat de votre père et de votre oncle, vous vous êtes contenté de répondre avoir assisté à leur assassinat (ibid., page 5, 6, 7 et 9). Invité à relater votre vécu et à fournir un minimum d'information, vos souvenirs, les images vous hantant, vous vous êtes contenté de répondre ne pas vous en souvenir (ibid., page 6). De même, interrogé à propos des paramilitaires, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations élémentaires, que vous prétendez avoir vu (ibid., pages 6, 9 et 10). Enfin, lorsque qu'il vous a été demandé une dernière fois de relater votre vécu et vos souvenirs avec un minimum d'information, de structure et de cohérence, vous avez répondu avoir tout dit et ne pas avoir de souvenirs (ibid., page 10). Dans ces conditions, et sans remettre en cause la disparition de vos proches, il n'est pas permis de croire que vous auriez personnellement vécu ces faits tels que allégués, et partant que vous auriez de telles séquelles psychologiques. D'ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile vous n'apportez aucun élément concret (document par exemple) attestant de problèmes de type psychologique ou autres.

L'analyse de vos déclarations révèle une contradiction portant sur votre suivi au Kosovo suite à votre vécu en 1999. En effet, dans un premier temps vous soutenez ne pas avoir consulté de spécialiste au Kosovo (ibid., pages 10 et 11). Lors de la même audition, vous revenez sur vos déclarations et affirmez avoir consulté un spécialiste à deux reprises à l'âge de 16 ans (ibid., page 11). Convié à vous expliquer à propos de ces déclarations contradictoires sur votre suivi au Kosovo, vous répondez ne pas vous souvenir de vos déclarations (ibid., page 11). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il s'agit de faits que vous auriez personnellement vécus. Interrogé ensuite sur les différentes démarches dans votre pays d'origine entre vos 16 et 22 ans afin que des soins vous soient prodigués, vous répondez par le néant et justifiez votre réponse en invoquant des motifs d'ordre économique (ibid., page 12). Or, ces dernières ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dans ses conditions, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'un traitement adéquat au Kosovo.

Force est ensuite de constater que vous n'invoquez aucune crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo (ibid. pages 5 et 15). Vous affirmez n'avoir à aucun moment rencontré le moindre problème que ce soit avec vos autorités nationales ou avec des tierces personnes (ibid. pp. 7 et 10).

De ce qui précède, au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, votre carte d'identité kosovare et votre acte de naissance s'ils attestent de votre nationalité et de votre lieu de naissance, il ne permettent pas, eu égard aux arguments ci-avant développés, d'établir les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle soutient que la décision attaquée est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »)]. Elle constate qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision attaquée.

2.3 Elle souligne que la Convention de Genève est un instrument international ayant des objectifs humanitaires. Elle rappelle que les exigences en matière d'administration de la preuve des persécutions doivent être interprétées de manière souple et partagée, et ne peuvent être interprétées trop strictement, compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur d'asile.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, insistant sur la difficulté pour le requérant d'être confronté à des souvenirs extrêmement traumatiques. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen attentif des circonstances particulières du cas d'espèce et de ne pas avoir cherché auprès du requérant à éclaircir les zones d'incompréhension de son récit.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de recevoir le recours et de le dire fondé, en conséquence, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle postule également la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

3. Question préalable.

La partie requérante postule la condamnation de la partie défenderesse aux dépens. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande, en ce qu'elle vise la condamnation aux dépens de la procédure, est irrecevable.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée est fondée sur le constat, d'une part, que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et, d'autre part, que le requérant n'établit ni la réalité des souffrances psychiques qu'il invoque ni la réalité des éléments qu'il présente comme étant à l'origine de ces souffrances. La partie requérante conteste la pertinence des lacunes relevées dans les dépositions du requérant et reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant des preuves impossibles à fournir au regard des circonstances propres à la cause.

4.3 Le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait ou non assisté au meurtre de son père n'est pas déterminante pour apprécier la réalité des souffrances psychiques invoquées par le requérant. Le requérant établit en effet à suffisance que ces derniers ont effectivement été tués par les forces serbes en 1999 et il est par ailleurs de notoriété publique que le Kosovo a été à cette époque le théâtre de violences extrêmes. Le Conseil estime dans ces circonstances plausible que le requérant ait été traumatisé par ces événements.

4.4 Il est toutefois notoire que les forces serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Le Conseil estime dans ces circonstances, que la réelle question qui se pose aux instances d'asile porte sur l'actualité de la crainte alléguée. Or à cet égard, le requérant ne cite aucun fait précis pour justifier qu'il craint d'être exposé à de nouvelles violences en raison de son origine ethnique. En effet, il ressort de ses déclarations que depuis la fin de la guerre, il n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales ou des tiers (v. dossier administratif, pièce 3, audition du 17 février 2010, p.5).

4.5 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs dans les pièces du dossier administratif aucun élément de nature à établir qu'il existerait dans son chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifierait que, nonobstant les années vécues au Kosovo depuis la fin de la guerre, il ne pourrait rentrer dans son pays. Le requérant est demeuré au Kosovo entre le printemps 1999 et son départ, en octobre 2009, soit pendant plus de 10 ans et il résulte de ses déclarations qu'il y a bénéficié de soins pour l'aider à dépasser sa souffrance psychique lorsqu'il a recherché un tel soutien. Il n'invoque aucun élément sérieux pour justifier son peu d'empressement à quitter son pays ni aucun élément de nature à justifier que ses craintes soient ravivées en 2009. Il ne produit pas davantage de documents susceptibles d'éclairer le Conseil sur la nature et la gravité des troubles dont il déclare souffrir.

4.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé son refus d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant. Elle n'invoque néanmoins pas de faits ou motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir les problèmes psychiques résultant du traumatisme subi en 1999.

5.3 Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux.

5.4 De manière générale, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il ressort en effet des dépositions du requérant qu'il ne s'est pas vu refuser l'accès aux soins de santé disponibles au Kosovo et le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.5 Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE